

REGROUPEMENT DE MOYENS ET FUSIONS

Pourquoi les associations se regroupent-elles ?

Fusions

- Les modalités de fusion
- Les différents types de fusions

Regroupements de moyens

- Le GEIE – Groupement Européen d'Intérêt Economique
- La convention de moyens

Pourquoi les associations se regroupent-elles ?

Le secteur à but non lucratif, et plus généralement l'économie sociale et solidaire connaît de nouvelles contraintes et de fortes mutations.

Celles-ci sont de natures différentes : sociologiques, économiques, réglementaires.

Parmi les principales, on trouve :

- L'accélération de la professionnalisation du secteur
 - ✓ Diminution du bénévolat,
 - ✓ Recours à des personnels experts,
 - ✓ Complexité des savoirs-faires.
- L'augmentation des contraintes réglementaires
 - ✓ Déclinaison de la LOLF (Loi Organique aux Lois de Finances) qui a vocation à faire évoluer les politiques publiques, et donc l'utilisation des fonds publics,
 - ✓ Renforcement qualitatif d'obtention des agréments d'exercices.
- La rationalisation de la commande publique
 - ✓ Raréfaction des financements,
 - ✓ Choix d'opérateurs à taille régionale ou nationale,
 - ✓ Mise en concurrence ou appel à projets.

Ces évolutions conduisent les associations et les fondations à rechercher des économies d'échelles et à développer des expertises d'exercices toujours plus opérantes et professionnelles.

Fusions

▪ **Les modalités de fusion**

La fusion d'une association avec une autre association (loi 1901) entraîne obligatoirement la dissolution de l'une d'entre elles. Tout projet de fusion doit faire l'objet d'une consultation des comités d'entreprise. Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les conditions de cette opération.

Le projet de fusion, sauf modalités statutaires prédéfinies, doit préciser – à minima – les éléments suivants :

- Dénomination et siège des entités,
- Objectifs, raisons et éventuelles conditions suspensives de la fusion,
- Planification de l'opération de fusion,
- Désignation et évaluation du patrimoine (actifs et passifs), objets de la fusion,
- Conséquences en matière sociale et salariale,
- Conséquences pour les baux en cours

Il doit ensuite être adopté par les organes délibérants (Bureau, Conseil d'Administration, Assemblée Générale Extraordinaire).

Le traité de fusion intervient dès lors que le projet de fusion a été adopté. Il est alors signé par les deux entités concernées.

A noter que si le traité de fusion génère le transfert de droits réels immobiliers ou la cession de baux d'immeubles d'une durée supérieure à 12 ans, alors l'intervention d'un notaire est obligatoire lors de la signature.

La publicité de l'opération de fusion s'effectue auprès de la Préfecture et doit préciser :

- Les modifications statutaires de l'entité absorbante,
- Les mutations de droits immobiliers,
- Les nouveaux dirigeants.

Les conséquences juridiques sont :

- La transmission universelle du patrimoine des entités dissoutes à l'association absorbante (ou à l'association créée à cet effet),
- La dissolution des associations absorbées.

Les conséquences fiscales :

En matière d'impôt sur les sociétés, l'administration admet que le transfert de patrimoine d'une association à une autre, puisse être placé sous le régime de la faveur des fusions prévu à l'article 210A du Code Général des Impôts, à condition que lesdites associations n'exercent aucune activité lucrative.

En matière de droit d'enregistrement, le régime fiscal de faveur s'applique également.

- **Les différents types de fusions**

La fusion absorption qui consiste dans la dévolution du patrimoine d'une ou plusieurs association à une autre (l'absorbante).

La fusion création qui consiste dans la création d'une nouvelles association par une ou plusieurs autres.

La fusion scission qui consiste dans la transmission du patrimoine d'une association à deux ou plusieurs autres, existantes ou nouvelles.

Regroupements de moyens

- **Le GEIE - Groupement Européen d'Intérêt Economique**

Un GEIE est une entité juridique fondée sur le droit européen, institué par le règlement CEE n°2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985..

C'est l'adaptation du GIE (Groupement d'Intérêt Economique) français.

Il s'agit du regroupement de personnes morales de droit privé ou public, décidant de mettre en commun des moyens, tout en conservant leur personnalité juridique propre.

Un GEIE doit compter, au minimum, deux entités appartenant à deux états membres différents.

Si tel n'est pas le cas les associations peuvent retenir la constitution d'un GIE.

Le Groupement Européen ne peut employer plus de 500 personnes.

Le Groupement n'a pas obligatoirement un capital minimum et n'a pas pour objectif de réaliser des excédents pour lui-même.

Si ces derniers existent, ils sont répartis selon le contrat d'association entre les membres.

Les membres des GIE ou GEIE sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes contractées par celui-ci.

Les GIE sont particulièrement adaptés pour les associations présentant des objets sociaux comparables, afin de partager des moyens généraux (fonctions supports telles que la comptabilité, les Ressources Humaines, la promotion , etc.) ou une activité définie (ex : deux associations départementales décident de mutualiser leur activité formation dans un GIE).

La création d'un groupement implique que les organes délibérants des associations adoptent le projet et que les comptes annuels des entités respectives présentent les résultats du groupement en annexe légale (ou dans le cadre de comptes combinés).

▪ **La convention de moyens**

Il s'agit principalement des mises à disposition de personnel, de moyens logistiques et de locaux entre deux associations dont les activités concourent à la réalisation d'un objet social comparable ou complémentaire.

La mise en œuvre de conventions de moyens nécessite les éléments suivants :

- Rédaction de la convention,
- Adoption de la convention par les organes délibérants,
- Suivi des coûts de revient et de leur refacturation,
- Présentation des conventions et des incidences financières dans les comptes annuels en annexe légale,
- Qualification de la convention en convention réglementée (si conditions réunies),
- Justification que l'association utilisatrice des moyens mis à disposition ne bénéficie en aucun cas d'un éventuel transfert de subvention de l'association mettant à disposition les moyens.

Deux risques doivent être écartés :

- La requalification de la mise à disposition en prestations de services assujetties aux impôts commerciaux (cas de deux associations dont les objets sociaux ne seraient ni complémentaires, ni comparables),
- Le délit de marchandage qui caractérise une opération à but lucratif de fourniture de main d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié ou d'éluider l'application de dispositions légales ou conventionnelles.